

N° 6927⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES**

(10.2.2016)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 novembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. En date du 4 février 2016, vous nous avez fait parvenir une série d'amendements gouvernementaux qui ont été approuvés par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 15 janvier 2016. La Chambre d'Agriculture a analysé en assemblée plénière du 5 février 2016 le texte du projet sous avis, ainsi que les amendements gouvernementaux.

Elle note que le texte sous avis a pour objet d'adapter la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés sur les trois points suivants:

– *Suppression du paragraphe 4 de l'article 2:*

L'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1. de la loi du 25 juillet 2015 prévoit la constatation automatique de quatre types d'infractions au Code de la Route: (i) l'excès de vitesse, (ii) l'inobservation d'un feu rouge, (iii) le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules et (iv) le fait de circuler sur des voies réservées à d'autres usagers de la route. La finalité de la loi du 25 juillet 2015 est de constater ces 4 types d'infractions, d'en identifier les auteurs ainsi que de les sanctionner.

Or, le même article, à son paragraphe 4, prévoit que „*Lorsqu'une infraction autre que celles prévues au paragraphe 1^{er}, point 1. est constatée au moyen du système CSA, les données traitées dans le cadre du système CSA peuvent servir aux fins de poursuites selon le droit commun.*“

Une rédaction littéraire du texte pourrait laisser présumer l'obligation d'une poursuite systématique, selon la procédure de droit commun, de toute autre infraction pouvant être constatée par le biais du système de contrôle et de sanction automatisé (e.g. défaut du port de la ceinture de sécurité, usage du téléphone portable au volant, etc.). Pour éviter cela ainsi que pour ne pas surcharger les services policiers et judiciaires compétents, les auteurs du texte sous avis proposent de supprimer ce 4^{ème} paragraphe.

– *Suppression de l'avis de réception:*

La loi du 25 juillet 2015 précise que l'envoi des avertissements taxés ainsi que de toute correspondance en vue de l'établissement d'un procès-verbal est à effectuer par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

Afin de réduire les coûts ainsi que de diminuer la charge de travail, le texte sous avis prévoit de modifier la loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisés afin de préciser que

l'envoi des avertissements taxés ainsi que de toute correspondance en vue de l'établissement d'un procès-verbal sera effectué par courrier recommandé simple, sans accusé de réception.

– *Suppression de l'application de la mesure du retrait immédiat du permis de conduire:*

L'article 7, paragraphe 3 de la loi du 25 juillet 2015 dispose que: „*En cas d'établissement d'un procès-verbal suite à la constatation dans le chef du conducteur d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50 pour cent du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 40 km/h supérieure à ce maximum, il est procédé au retrait immédiat du permis de conduire conformément au paragraphe 13 de l'article 13 de la loi précitée du 14 février 1955.*“

Cette disposition a été critiquée par le Parquet général dans son avis du 17 décembre 2015. Selon ce dernier, la mesure du retrait immédiat du permis de conduire en cas de dépassement de vitesse grave constaté au moyen du contrôle et de la sanction automatisés est inadaptée. Les auteurs du texte entendent donner suite à cette critique en supprimant le paragraphe 3 de l'article 7.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,

Pol GANTENBEIN

Le Président,

Marco GAASCH